

# **Commune d'Ecublens/VD**

---

**Règlement sur les jours  
et heures d'ouverture et de  
fermeture des magasins**



**Edition 1995**

COMMUNE D'ECUBLENS  
REGLEMENT SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE  
ET DE FERMETURE DES MAGASINS

I CHAMP D'APPLICATION

Assujettissement Article premier

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune d'Ecublens.

Définitions Article 2

1. Est considéré comme magasin, au sens du présent règlement, tout local, sur rue ou à l'étage, accessible à la clientèle, muni ou non de vitrines, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.
2. Les camions de vente, les kiosques, les échoppes et les succursales sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

3. Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

En cas de doute quant à l'appartenance à une branche, la Municipalité statue. Elle peut, au besoin, ranger certains magasins comportant des rayons très variés dans une catégorie spéciale.

## Exceptions

## Article 3

Ne sont pas soumis au présent règlement :

1. Les banques et les établissements de change;
2. Les entreprises de transport;
3. Les établissements de bains publics ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
4. Les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leurs dispositions, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings;
5. Les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la Loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques; la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'étant toutefois autorisée que les jours ouvrables, entre 0600 et 2000 heures;
6. Le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparations des véhicules, machines et instruments agricoles, y compris les stations-service avec les surfaces de vente qui leur sont directement liées, service qui peut être assuré à toute heure.
7. Les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente ou aux étalages dépendant des magasins ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement communal de police;
8. Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques;
9. La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics;
10. Les pharmacies, à la condition que les pharmaciens participent au service de garde de la région.

## Article 4

La Municipalité peut consentir d'autres exceptions à titre temporaire ou permanent.

Elle en fixe alors les limites et les conditions.

## II OUVERTURE DES MAGASINS

## Article 5

Les magasins ne peuvent pas être ouverts au public avant 0600 heures.

## III FERMETURE DES MAGASINS

## Jours ouvrables Article 6

Les jours ouvrables, les magasins doivent être fermés au plus tard:

1. à 1800 heures le samedi et les veilles des jours fériés;
2. à 2000 heures les autres jours ouvrables.

Toutefois, les magasins de tabac et les kiosques peuvent demeurer ouverts jusqu'à 2200 heures.

## Jours de repos public Article 7

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés. Sont jours de repos public au sens du présent règlement:

1. Les dimanches;
2. Les jours fériés officiels prévus par la législation cantonale sur le travail, savoir actuellement: le 1er janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi du Jeûne Fédéral et Noël.
3. Le 2 janvier, le lundi de Pentecôte, le 1er août.

## Article 8

Font exception à cette règle:

1. Les boulangeries, pâtisseries et confiseries, ainsi que les magasins d'alimentation dont la surface de vente n'excède pas 250 m<sup>2</sup>, qui peuvent rester ouverts jusqu'à 1900 heures. Cette exception n'est pas applicable aux petits magasins faisant partie d'un centre commercial avec grandes surfaces de vente.
2. Les laiteries qui peuvent rester ouvertes jusqu'à 1230 heures.
3. Les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent rester ouverts jusqu'à 2200 heures.
4. Les magasins de fleurs qui peuvent rester ouverts jusqu'à 1230 heures.
5. Les commerces d'antiquités, les magasins dont l'activité n'est que de vendre ou de louer des vidéocassettes, qui peuvent être ouverts de 1400 à 1900 heures.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe.

Ouvertures  
spéciales  
en décembre

## Article 9

La Municipalité peut autoriser l'ensemble des commerçants à ouvrir leur magasin, aux conditions qu'elle fixe, durant les jours ouvrables du mois de décembre:

- deux fois jusqu'à 2130 heures, les deux soirées ne pouvant tomber la même semaine.

Ouverture le  
soir pendant le  
reste de l'année

## Article 10

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin jusqu'à 2200 heures au maximum:

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important et reconnu par la Municipalité justifie une telle mesure. L'autorisation peut alors n'être accordée que pour certains magasins.

Service à la  
clientèle

Article 11

1. En dehors des jours et des heures d'ouverture autorisés par le présent règlement, il est interdit d'admettre la clientèle dans les magasins.
2. Toutefois, les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture des portes peuvent encore être servis, portes closes, au maximum une 1/2 heure après l'heure de fermeture.

#### IV PRESCRIPTIONS SPECIALES

Colportage

Article 12

Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 0800 et 1800 heures.

Cas spéciaux

Article 13

La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins:

1. D'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdites;

2. De ventes à l'emporter dans les locaux et sur les emplacements où se tient une grande exposition d'intérêt national ou international groupant un grand nombre d'exposants présentant des objets ou produits de nature, de caractère, d'origine et de marque différents, qui n'a pas lieu dans les locaux ou sur les terrains d'un magasin ou d'un commerce et qui ne poursuit pas un but uniquement commercial.
3. De "ventes" en faveur d'institutions telles que les oeuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.
4. De ventes de tous produits par des personnes physiques dont la profession n'est pas de vendre de tels produits.
5. De ventes aux enchères.

Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 7 jours par an au maximum.

Les règles fixées à l'article 11, al. 1 et 2, sont applicables par analogie aux manifestations susmentionnées.

## V APPLICATION DU REGLEMENT

### Procédure

#### Article 14

Le ou les commerçants souhaitant soumettre des cas spéciaux prévus aux articles 9, 10, et 13, ou une exception non prévue aux articles 3 et 8, adressent une demande écrite à la Municipalité, au moins un mois à l'avance.

### Compétences

#### Article 15

La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes. En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires. Ces règles, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

## Recours

## Article 16

Toutes décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif, conformément à l'art. 31 de la Loi sur la juridiction et la procédure administratives.

## Contraventions Article 17

Les contraventions au présent règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la Loi sur les sentences municipales. Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers.

Législation  
sur le travail

## Article 18

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail et la police du commerce.

Les exceptions accordées par les articles 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 11, al.2, ne libèrent pas les commerçants du respect des obligations légales relatives à la durée du travail et au repos du personnel.

A moins de dispositions expresses contraires contenues dans l'Ordonnance no 2 du 14 janvier 1966 concernant l'exécution de la Loi fédérale sur le travail, elles ne les libèrent pas non plus du régime de l'autorisation préalable prévu par l'article 3 de la Loi vaudoise du 29 novembre 1967 d'application de la législation fédérale sur le travail.

**VI DISPOSITIONS FINALES**

## Article 20

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.



Adopté par la Municipalité en séance du 05 avril 1994

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le Secrétaire:



A. BONZON

J. BERTOLIATTI

Adopté par le Conseil communal le 05 mai 1994

CONSEIL COMMUNAL ECUBLENS

Le Président:

Le Secrétaire:



L. Renaud

J. Miéville

Approuvé par le Conseil d'Etat le 20 DEC. 1995

l'atteste

Le Chancelier:

